





Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 février 2025 <u>www.regionreunion.com</u>

# Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-018-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION	SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 38+500 AU PR 42+850 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATI	ON) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	•
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-003-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION	SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1A DU PR 23+100 AU PR 25+165 SUR LE TERRITOIRE DE LA	
(HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

## REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE N° SRN-2025-018-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 38+500 au PR 42+850 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Paul (hors agglomération)

# LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/02/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/02/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 38+500 au PR 42+850 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

# ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 38+500 au PR 42+850 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 24 février 2025 au 07 mars 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés (4 à 5 nuits de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR39+000 au PR42+350 dans le sens Sud/Nord (voies côté montagne) avec basculement de la circulation sur les voies côté mer comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR39+000 au PR42+350 (voies côté montagne) et basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Barrage dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud jusqu'à l'échangeur Barrage.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Barrage dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Colimaçons puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

En présence des zones rabotées, la vitesse est limitée à 70 km/h au droit du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids-lourds de plus de 19 tonnes.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Paul

le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20 FEV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Routa

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### ARRETE N° SRO-2025-003-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 23+100 au PR 25+165 sur le territoire de la commune de Saint-Paul (hors agglomération)

# LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN :

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 20/02/2025;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 23+100 au PR 25+165 pour permettre l'inspection détaillée des ouvrages d'art de l'échangeur Savanna.

# **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 23+100 au PR 25+165 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 24 février 2025 au 28 février 2025.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est réduite à une voie sous l'ouvrage de l'échangeur Savanna, voie de droite ou voie de gauche et dans un sens puis dans l'autre selon avancement du chantier.
- <u>ARTICLE 3</u> Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.
- <u>ARTICLE 4</u> Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Paul

le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 2 1 FEV. 2025

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX